



XXXX

Bruxelles, 7 septembre 2023

XXXX,

Objet : votre demande d'avis individuel du 14 juillet 2023

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous portez à la Commission fédérale de déontologie (ci-après : la Commission) en la consultant de façon préventive sur une question particulière de déontologie qui pourrait survenir au sein de votre cabinet.

La Commission a examiné votre demande d'avis individuel du 14 juillet 2023 concernant un des collaborateurs de votre Cellule stratégique. Plus précisément, vous demandez, en votre qualité de XXX, si l'éventuelle désignation de XXX comme président du Conseil d'administration de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) est compatible avec l'exercice d'une fonction de conseiller (à temps partiel) au sein de de votre cabinet.

À titre de remarque préliminaire, il convient de souligner qu'un avis individuel rendu par la Commission fédérale de déontologie ne porte que sur la demande telle que formulée et s'appuie sur les éléments d'information communiqués dans cette demande. La Commission n'est pas compétente pour mener d'initiative des vérifications au sujet des faits soumis à son appréciation.

En l'espèce, la Commission s'appuie sur les éléments de fait suivants : XXX est un fonctionnaire statutaire détaché depuis juin 2022 comme Conseiller stratégique "*safety & security*", en charge des risques et crises énergétiques (en particulier des plans d'urgence gaz, électricité et pétrole, mais également de la sécurité des infrastructures critiques énergétiques). Il a également été nommé commissaire du gouvernement auprès XXX. Il est détaché au sein de votre cabinet du XXXX où il a travaillé pendant plus de seize ans notamment sur la sûreté et la sécurité nucléaire.

Dès lors que les missions et les tâches des ministres sont nombreuses et intenses, ils ont certainement besoin de solides connaissances spécialisées et du meilleur encadrement possible sous la forme d'avis techniques/juridiques rendus par des experts compétents et chevronnés et destinés à appuyer les politiques. Nous comprenons que XXX possède des compétences, une expérience et une expertise dans la promotion de la sécurité (nucléaire) de notre pays, tant au sein de votre cabinet qu'au sein du XXX. Vous souhaitez savoir si son détachement peut être poursuivi au cas où il serait appelé à exercer la fonction de président du Conseil d'administration de l'AFCN.

Vous fondez votre demande sur l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics. L'alinéa 2 de cet article précise que *"la Commission peut également rendre des avis à la demande d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflits d'intérêts le concernant."* C'est de vous qu'émane la demande d'avis et c'est vous qui devrez évaluer la situation pour savoir si l'intéressé peut, dans les circonstances évoquées, rester actif au sein de votre cabinet. La demande est dès lors recevable.

\*\*\*

Dans son avis n° 2022/1 (avis d'initiative relatif aux conflits d'intérêts résultant du cumul de mandats et fonctions publics), la Commission a précisé ce qui suit à propos de la notion de conflits d'intérêts : *"Peut être définie comme conflit d'intérêts la situation dans laquelle le titulaire d'une fonction ou d'un mandat public, caractérisé par la recherche de l'intérêt général, pourrait voir compromises son impartialité et son indépendance dans l'exercice de cette fonction par des intérêts divergents, passés ou futurs, personnels ou non, liés à l'exercice d'une autre fonction ou mandat public qui, sur le plan géographique, matériel ou temporel, interfèrent, influencent ou pourraient influencer, fût-ce en apparence, l'exercice indépendant et impartial de l'autre fonction ou mandat."*

La Commission a, dans le même avis, opéré une distinction entre les conflits d'intérêts structurels et occasionnels : *"Les conflits d'intérêts peuvent être structurels, lorsqu'ils découlent presque automatiquement de l'exercice simultané des fonctions et/ou mandats publics en cause, indépendamment du comportement du mandataire public et des rémunérations en cause. Ils peuvent être conjoncturels [conflits d'intérêts occasionnels], lorsqu'ils sont liés occasionnellement à l'actualité, à des circonstances exceptionnelles ou particulières, à la situation personnelle ou aux comportements du titulaire des fonctions ou mandats publics."*

Par ailleurs, dans son avis n° 2023/3 (avis d'initiative relatif à la mobilité entre le secteur public et le secteur privé, afin d'éviter des conflits d'intérêts – "pantouflage (ou mécanisme du tourniquet)), la Commission précise, à propos du passage d'une fonction publique vers une autre fonction publique que *"l'intérêt public étant primordial dans les deux cas, le risque de conflit d'intérêts est en principe moindre. La Commission n'exclut pas que, dans la pratique, les choses puissent néanmoins être différentes (par exemple lorsqu'on passe d'un organe de décision ou d'un cabinet à un organe de contrôle, à un organisme d'audit)."*

\*\*\*

La Commission a estimé, dans son avis n° 2023/3 sur le pantouflage, que le passage d'un cabinet à un organe de contrôle présentait un risque de conflits d'intérêts. Ce constat est *a fortiori* d'application pour l'exercice simultané d'une fonction participant à la définition de la politique du gouvernement au sein d'un cabinet avec une fonction de contrôle portant (au moins en partie) sur les mêmes domaines. Sur la base des informations à sa disposition, la Commission relève que XXX, de par sa fonction de Conseiller stratégique « *safety and security* » au sein de votre cabinet est notamment chargé de la sécurité des infrastructures critiques énergétiques. Or, en application de l'article 15bis de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, l'AFCN est chargée de contrôler les obligations d'un exploitant nucléaire en matière d'infrastructure critique telles qu'elles

découlent de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques et à ses arrêtés d'exécution. En exerçant simultanément une fonction de conseiller stratégique au sein du cabinet et celle de président du Conseil d'administration de l'AFCN, XXX peut avoir une influence sur la politique menée à l'égard des exploitants nucléaires en matière d'infrastructures critiques alors que l'organe dont il présiderait le Conseil d'administration doit surveiller ces exploitants de manière indépendante.

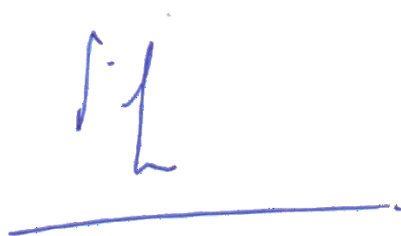
La Commission déduit de ce qui précède que le cumul des deux fonctions précitées va donner lieu à un conflit d'intérêts structurel.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts structurels, la Commission a recommandé, dans son avis n° 2022/1, des mesures préventives. La Commission constate qu'il n'existe pas d'organe indépendant chargé de se prononcer sur les conflits d'intérêts structurels visant des membres des cabinets. Il n'existe pas davantage au sein du cabinet ou des cabinets un règlement spécial visant à encadrer ces situations. Le fait que XXX envisage de passer à temps partiel au sein de votre cabinet en cas de désignation comme président du Conseil d'administration de l'AFCN ne change rien à ce constat.

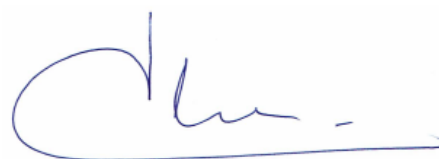
En guise de conclusion, la Commission estime qu'il n'est pas possible qu'un conseiller stratégique "safety & security" au sein de votre cabinet continue à exercer cette fonction – même à temps partiel – dans l'hypothèse où l'intéressé deviendrait président du Conseil d'administration de l'AFCN.

En application de l'article 20, § 3, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 2014, précitée, nous vous prions de nous faire savoir si vous marquez votre accord pour qu'une version anonyme du présent avis soit rendue publique.

Veuillez agréer l'assurance de notre considération distinguée,



Françoise Tulkens  
Présidente



Luc Willems  
Vice-président